

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL

TITRE PRELIMINAIRE

Installation et assermentation du Conseil municipal

Article 1

Séance d'installation

La séance d'installation est convoquée par le Maire. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge. Le Secrétaire général remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

Lecture est donnée :

1. de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation des élections des Conseils municipaux
2. de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants:
 - a) prestation de serment du Conseil municipal;
 - b) désignation du Bureau du Conseil municipal;
 - c) nomination des diverses commissions.

Article 2

Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les Conseillers municipaux prêtent, entre les mains du doyen d'âge, le serment suivant :

"Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer."

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par ces mots "Je le jure" ou "Je le promets". Il est pris acte de son serment.

Article 3

Prestation de serment en cours de législature

Les Conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment devant le président du Conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.

TITRE I

Organisation

Chapitre I

Bureau du Conseil municipal

Article 4

Election du Bureau

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1er juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau, choisis parmi les Conseillers municipaux. Il nomme au moins :

1. un président
2. un vice-président
3. un secrétaire qui peut être un secrétaire de mairie. Il n'a alors que voix consultative dans les débats.

Le président de l'assemblée porte le titre de président du Conseil municipal.

Article 5

Remplacement d'un membre du Bureau

Le Conseil municipal, en cas décès ou de démission d'un membre du Bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Article 6

Dates de séances

Chaque année, en juin, le Bureau fixe le calendrier de ses séances, qu'il communique au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux.

Article 7

Vote du Bureau

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre II

Présidence

Article 8

Présidence

La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal; en cas d'empêchement, par le vice-président.

Si ce dernier est empêché, la présidence est exercée par le Conseiller présent le plus âgé.

Article 9

Attribution du président

Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du Conseil municipal. Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Article 10

Participation aux débats

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 8.

Article 11

Vote du président

Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix. Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Article 12

Lettres, requêtes, pétitions

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

Chapitre III

Procès-verbal

Article 13

Procès-verbal

Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal peut être établi avec le concours du secrétariat de la mairie.

Article 14

Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au Maire et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre de voix émises.

Article 15

Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal est envoyé à chaque Conseiller municipal. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

La parole ne peut être demandée que pour rectification du texte du procès-verbal.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal. Il est signé également par un membre du Conseil municipal, si le secrétaire désigné n'en fait lui-même partie.

Article 16

Consultation

Seuls les procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés sont communiqués au public, en application de la LIPAD du 5 octobre 2001.

La consultation peut se faire en Mairie ou sur le site Internet de la commune.

Il peut être obtenu un extrait du procès-verbal aux conditions suivantes : sur demande écrite ou pendant les heures d'ouverture de la mairie. Un émolument de Fr. 20,-- est perçu.

TITRE II

Séances

Chapitre I

Séances ordinaires

Article 17

Convocation

Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin ;
- b) du 1er septembre au 23 décembre.

Le Conseil municipal est convoqué par écrit, par son président, d'entente avec le Maire, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée.

Les convocations sont transmises par le secrétariat de la mairie par voie postale ou électronique.

Article 18

Dates de séances

Lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal fixe les jours et heures de ses séances.

Une convocation est régulièrement adressée conformément à l'article 17.

Article 19

Ordre du jour

En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance
2. Communications du Bureau du Conseil municipal
3. Communications du Maire
4. Rapports des commissions
5. Décisions ACG – Droit de veto des Conseils municipaux
6. Projets de délibérations
7. Propositions du Maire
8. Propositions individuelles et questions

L'ordre du jour est établi par le Bureau du Conseil municipal après consultation du Maire.

Article 20

Compétence

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II

Séances extraordinaires

Article 21

Convocation

Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- b) à la demande du Maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des Conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, si la date n'est pas mentionnée dans la demande, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.

Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Article 22

Compétence

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.

Chapitre III

Publicité des séances

Article 23

Publicité des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques. La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune.

Article 24

Maintien de l'ordre

Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du Conseil municipal.

Article 25

Huis clos

¹Le Conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux Conseillers municipaux;

²Le Conseil municipal, à la demande d'un de ses membres ou du Maire, peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé non mentionné à l'alinéa 1.

³Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Article 26

Secret

Toute personne assistant à une délibération qui a lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que l'intitulé de la délibération.

Chapitre IV

Présence aux séances

Article 27

Présence aux séances

Les Conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du Maire ou du président ou à défaut auprès du secrétariat de la mairie.

Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

TITRE III

Droit d'initiative

Chapitre I

Initiative des Conseillers municipaux

Article 28

Initiative des Conseillers municipaux

Tout Conseiller municipal seul ou avec d'autres Conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération
- b) résolution
- c) motion
- d) interpellation
- e) proposition individuelle
- f) question

Le droit d'initiative des Conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.

Néanmoins, en application de l'article 21 lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des Conseillers municipaux.

Article 29

Projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, relevant des domaines énoncés à l'article 30 LAC, accompagné d'un exposé des motifs.

Il doit être adressé au Bureau du Conseil, selon son calendrier, au plus tard la veille de la séance du Bureau qui précède la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque Conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 17 du présent règlement.

Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate. L'auteur de la proposition assiste à toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.

Une fois que le budget ou une délibération est accepté par le Conseil municipal, le Maire et les Adjoints doivent en assurer l'exécution.

Article 30

Résolution

La résolution est une proposition faite au Conseil municipal. Par ses dispositions et par son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la proposition dépose son projet écrit de résolution sur le Bureau, au début de la séance.

Le président l'annonce. L'auteur de la proposition peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. Le Conseil municipal décide.

A la séance convenue, l'auteur de la proposition développe sa proposition. Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération du projet; si elle est acceptée, le Conseil municipal décide soit la discussion immédiate, soit le renvoi à une commission.

Article 31

Motion

La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le Maire à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.

Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour "propositions individuelles et questions" ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion. Le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

Article 32

Interpellation

L'interpellation est une demande d'explication adressée au Maire sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance. Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue.

Le Maire répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe, la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.

Article 33

Proposition individuelle

La proposition individuelle invite le Maire à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport. Elle peut être écrite ou orale.

Article 34

Question

La question est une demande d'explication adressée au Maire sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au président qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante. Elle est communiquée au Maire.

Le Maire y répond dans la même forme lors de la prochaine séance. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.

L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II

Initiative du Maire et des Adjoints

Article 35

Droit d'initiative du Maire et des Adjoints

Le Maire et les Adjoints assistent aux séances du Conseil municipal; ils peuvent assister à celles des commissions.

Le Maire et les Adjoints possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.

Ils ne sont pas autorisés à voter.

Article 36

Formes d'initiative du Maire et des Adjoints

Le Maire et les Adjoints exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération
- b) résolution
- c) proposition

Article 37

Projet de délibération

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal, relevant des domaines énoncés à l'article 30 LAC. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit parvenir au Bureau du Conseil, selon son calendrier, au plus tard la veille de la séance du Bureau qui précède la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera voté et être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 17 du règlement.

Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

En cas d'urgence ou de peu d'importance, le Maire est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.

Une fois que le budget ou une délibération est accepté par le Conseil municipal, le Maire et les Adjoints doivent en assurer l'exécution.

Article 38

Projet de résolution

Le projet de résolution est une proposition faite au Conseil municipal, relevant des domaines énoncés à l'article 30A LAC. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit parvenir au Bureau du Conseil, selon son calendrier, au plus tard la veille de la séance du Bureau qui précède la séance du Conseil municipal au cours de laquelle il sera voté et être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance dans les délais prévus à l'article 17 du règlement.

Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

En cas d'urgence ou de peu d'importance, le Maire est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.

Article 39

Proposition

La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

La proposition peut être motivée par un rapport.

TITRE IV

Droit de pétition

Article 40

Forme

Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires. Elles sont traitées en application de la loi sur l'exercice du droit de pétition.

Article 41

Annonce et prise en considération

¹ Le président du Conseil municipal annonce les pétitions au cours de la séance qui suit la réception.

² Le Conseil municipal décide de la commission habilitée à traiter de l'objet auquel se rapporte la pétition, de la renvoyer directement au Maire et aux Adjoints, ou de la classer sans renvoi en commission.

Article 42

Décision suite à l'examen en commission

¹ Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.

² Sur proposition de la commission, le Conseil municipal peut :

- a) proposer la transformation de la pétition en projet de délibération, de motion ou de résolution ;
- b) proposer le renvoi de la pétition au Maire et à ses Adjoints, avec les recommandations éventuelles de la commission, en le priant d'informer le Conseil municipal de la suite qui y aura été donnée ;
- c) conclure au classement.

Article 43

Communication aux pétitionnaires

Le Bureau veille à ce que la décision prise par le Conseil municipal soit transmise aux pétitionnaires par le Maire.

TITRE V

Mode de délibérer du Conseil municipal

Article 44

Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le Maire, les Adjoints et les Conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, soeurs, conjoints, partenaires enregistrés ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Article 45

Maintien de l'ordre

Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violation de l'ordre.

L'auteur est passible de rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Article 46

Déroulement des débats

Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.

Le Maire peut intervenir en tout temps.

Article 47

Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Article 48

Ajournement

Chaque Conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Article 49

Clôture des débats

Avant la clôture des débats, le président pose la question : "La parole est-elle demandée ?"

Dans la négative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Article 50

Signature des délibérations

Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire.

Elles sont transmises par le Maire au Département compétent.

TITRE VI

Vote

Article 51

Vote

Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du Conseil.

S'il y a doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

Article 52

Scrutin secret

A la demande d'un de ses membres, le Conseil municipal peut décider de délibérer à bulletin secret, uniquement pour les élections.

Article 53

Quorum de présence et majorité simple

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 54

¹Majorité qualifiée

En application de l'article 20 alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes, les délibérations qui ont pour objet l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.

²Clause d'urgence (Art 70 al.1, Cst-GE, A 2 00)

Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du Conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.

TITRE VII

Elections

Article 55

Elections

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

Article 56

Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre de candidats à élire.

Article 57

Scrutateurs

Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au

dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être répartis ou de groupes différents.

En cas d'élection à main levée, le secrétaire procède au décompte des voix.

Article 58

Procédure d'élection

¹ Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages des membres présents.

² Si, au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.

³ Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Article 59

Calcul de la majorité

La majorité est calculée au premier tour de scrutin en fonction des présents et, au tour suivant, par rapport au nombre de suffrages exprimés.

Article 60

Egalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Article 61

Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après le dépouillement :

1. du nombre de bulletins distribués;
2. du nombre de bulletins retrouvés;
3. du nombre de bulletins valables;
4. du nombre qui exprime la majorité absolue;
5. de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Article 62

Bulletins non valables

Ne sont pas valables :

1. les bulletins blancs;
2. les suffrages donnés à une personne inéligible;
3. les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
4. les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom.

Article 63

Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 55 à 62 ci-dessus sont tranchés par le Conseil municipal.

Article 64

Destruction des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

TITRE VIII

Commissions

Article 65

Rôle des commissions

¹Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux, à savoir :

- a) l'étude, en collaboration avec le Maire ou l'Adjoint délégué, de tous objets qui leur sont soumis et ce le cas échéant jusqu'au devis estimatif préalable à leur réalisation.
- b) l'examen des projets de délibération des Conseillers municipaux.

²Les commissions rapportent au Conseil municipal sous forme d'un rapport de majorité et de minorité ou plus simplement sous forme d'un procès-verbal de séance.

³Les commissions peuvent être appelées à émettre un préavis sur certains dossiers, qu'ils entrent ou non dans le cadre ordinaire des décisions ou des compétences de l'Exécutif.

⁴Les commissions n'ont pas de compétences de décision, elles constituent un organisme d'étude et de préavis. Une fois que la commission a rendu son préavis au Conseil municipal, celle-ci n'est plus saisie du dossier.

⁵Le Maire ou l'Adjoint délégué peut déléguer ses compétences d'organisation aux commissions, notamment dans le cas des événements suivants, sous réserve que tout engagement soit validé par le Maire ou l'Adjoint délégué :

- a) fêtes et inaugurations diverses
- b) à chaque occasion où l'Exécutif le jugera nécessaire.

Article 66

Commissions permanentes

Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.

Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil municipal une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions.

Il en désigne également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.

Article 67

Commissions ad hoc

En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

Article 68

Présence du Maire et des Adjoint

Le Maire et les Adjoint peuvent assister aux séances de commissions. Ils y ont voix consultative.

Article 69

Convocation

Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée, par écrit, sur décision du président, par le secrétariat de la mairie, d'entente avec le Maire ou l'Adjoint concerné, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf cas d'urgence motivée. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres, du Maire ou du Bureau du Conseil.

Les convocations sont transmises par le secrétariat de la mairie par voie postale ou électronique.

Article 70

Remplacement

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre Conseiller municipal. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement.

Article 71

Délibérations

Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

Article 72

Rapports

Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.

Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Article 73

Procès-verbal

Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou un Conseiller municipal.

Lorsque ce procès-verbal est considéré comme rapport de la commission, il est adressé au Maire et à tous les membres du Conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du Conseil municipal.

TITRE IX

Indemnités aux Conseillers municipaux

Article 74

Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du Bureau et des commissions, sur la base des présences.

TITRE X

Dispositions finales

Article 75

Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

Article 76

Arrêté du Conseil d'Etat

En suite de la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 1987, le présent règlement a été approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 7 décembre 1987. Il annule et remplace celui voté par le Conseil municipal le 13 décembre 1984 et approuvé par le Conseil d'Etat en date du 9 janvier 1985.

Le présent règlement a été modifié par délibération du Conseil municipal du 15 novembre 1990, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 1990, par délibération du Conseil municipal du 1^{er} octobre 1998, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 4 novembre 1998, et par délibération du Conseil municipal du 13 novembre 2014, approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2015.

Puplinge, le 16 février 2015